

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
D'ANTOINE-LABELLE**

RÈGLEMENT NO 541

**Portant sur le versement de la
somme d'argent exigible lors du
dépôt d'une demande de révision
à l'égard d'un rôle d'évaluation
foncière et remplaçant le
règlement 509**

ATTENDU que selon les articles 1 et 5 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ c. F-2.1), la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle (ci-après désignée la « MRC ») est un organisme municipal responsable de l'évaluation et qu'elle a compétence en matière d'évaluation foncière à l'égard des municipalités locales, des villes et des territoires non organisés dont le territoire est compris dans le sien;

ATTENDU que selon l'article 124 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1), des demandes de révision à l'égard des rôles d'évaluation foncière peuvent être déposées auprès de la MRC;

ATTENDU que selon l'article 263.2 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1), la MRC peut adopter un règlement pour rendre obligatoire le versement d'une somme en même temps que le dépôt d'une demande de révision;

ATTENDU qu'il y a lieu d'ajuster les tarifs de la MRC en fonction de ceux établis pour le Tribunal administratif du Québec en vertu du règlement pris en application de l'article 92 de la *Loi sur la justice administrative*;

ATTENDU que le présent règlement a été précédé du dépôt d'un avis de motion à la séance du 24 septembre 2024 en conformité avec les dispositions de l'article 445 du *Code municipal* (RLRQ chap. C-27-1), que dispense de lecture en a été faite au moment du dépôt de l'avis de motion et que projet dudit règlement a été dûment accepté pour dépôt à cette même séance (résolution MRC-CC-15751-09-24)

EN CONSÉQUENCE, il est statué et ordonné, par règlement du Conseil, et il est par le présent règlement portant le numéro 541, décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 : Lors de son dépôt, une demande de révision à l'égard d'un rôle d'évaluation foncière d'une municipalité, d'une ville ou d'un territoire non organisé de la MRC d'Antoine-Labelle doit être accompagnée d'une somme d'argent déterminée selon l'article 2.

ARTICLE 2 : Le montant de la somme d'argent exigée par l'article 1 est fixé selon les catégories suivantes pour chaque unité d'évaluation :

2.1 88 \$, lorsque la demande porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est inférieure ou égale à 500 000 \$;

2.2 355 \$, lorsque la demande porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est supérieure à 500 000 \$ et inférieure ou égale à 2 000 000 \$;

2.3 591 \$, lorsque la demande porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est supérieure à 2 000 000 \$ et inférieure ou égale à 5 000 000 \$;

2.4 1 183 \$, lorsque la demande porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est supérieure à 5 000 000 \$.

ARTICLE 3 : La somme d'argent exigée par l'article 1 est payable en monnaie légale, par chèque à l'ordre de la MRC d'Antoine-Labelle ou par paiement électronique, sous réserve de la disponibilité du service.

ARTICLE 4 : Le Conseil détermine l'endroit suivant comme lieu de dépôt des demandes de révision en vertu du présent règlement :

4.1 Siège social de la MRC d'Antoine-Labelle;
Édifice Émile-Lauzon
425, rue du Pont
Mont-Laurier (Québec) J9L 2R6

Le Conseil peut modifier les lieux de dépôt des demandes de révision en adoptant une résolution à cette fin et en indiquant à partir de quelle date les nouveaux lieux de dépôt seront en fonction.

ARTICLE 5 : Avant d'accepter la somme d'argent exigée à l'article 1, l'évaluateur ou son représentant vérifie si la demande de révision porte sur la bonne propriété et si une erreur cléricale grossière ne s'est pas glissée dans la détermination de la valeur de l'unité d'évaluation. En tel cas, la somme n'est pas exigée et l'évaluateur procède sans frais à la correction, selon les dispositions de l'article 174 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ c. F-2.1). Si l'évaluateur ou son représentant constate la même situation après le dépôt de la demande de révision, la MRC rembourse au demandeur la somme d'argent perçue en vertu de l'article 1.

ARTICLE 6 : Lorsqu'une demande de révision est retirée par le demandeur avant qu'une analyse n'ait été effectuée dans le dossier et que le demandeur soumet à la MRC une demande écrite de remboursement, la MRC rembourse au demandeur la somme d'argent exigée en vertu de l'article 1.

ARTICLE 7 : Le présent règlement remplace le *Règlement 509 portant sur le versement de la somme d'argent exigible lors du dépôt d'une demande de révision à l'égard d'un rôle d'évaluation foncière*.

ARTICLE 8 : Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

ADOPTÉ à l'unanimité

À la session du 22 octobre 2024, par la résolution MRC-CC-15792-10-24, sur une proposition de M. Michel Chouinard, appuyée de Mme Jocelyne Lafond.

(s) Daniel Bourdon

Daniel Bourdon, préfet

(s) Myriam Gagné

Myriam Gagné, directrice générale et greffière-trésorière par intérim

Avis de motion, le 24 septembre 2024
Dépôt du projet de règlement, le 24 septembre 2024
Adoption du règlement, le 22 octobre 2024
Avis public, le 6 novembre 2024